

GE_GERICHTE ACJC/1031/2017 vom 28. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1031_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1031/2017 du 28 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1031/2017 del 28 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice.

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

- 4/6 -

C/26553/2016

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 2

Le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas accordé la mainlevée définitive pour les frais de poursuite constatés dans le procès-verbal de saisie infructueuse, violant ainsi l'art. 68 LP.

E. 2.1

Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur (art. 68 LP).

Les frais de poursuite ainsi que les émoluments de justice mis à la charge du poursuivi et les dépens alloués au poursuivant dans une procédure sommaire en matière de poursuites (art. 48, 49 et 62 OELP; art. 25 ch. 2 LP) suivent le sort de la poursuite en cours et n'ont pas à faire l'objet d'une poursuite distincte. La mainlevée de l'opposition n'a pas à être prononcée séparément pour ce poste (AJCJ/1010/2007 du 5 septembre 2007; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 15 ad art. 68).

Si le créancier les a avancés, ils sont recouverts dans la poursuite en cours. Une poursuite séparée pour faire valoir les frais et dépens de la procédure de mainlevée n'est en principe pas possible, à moins que la première poursuite ait abouti à un acte de défaut de biens incluant les frais de poursuite (ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 114; STAHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 76 ad art. 84 LP).

E. 2.2

En l'espèce, dans la poursuite n° 4_____, à laquelle opposition avait été formée, l'ETAT DE VAUD a obtenu la mainlevée définitive de l'opposition, et requis la continuation de la poursuite, également pour les frais de celle-ci, sans qu'une décision de mainlevée ne soit nécessaire à cet égard. Cette poursuite a abouti à la délivrance d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, y compris pour les frais de poursuite, soit 30 fr. de frais de commandement de payer (et non d'intérêts comme mentionné à tort par le Tribunal), 25 fr. 50 de frais de saisie et 100 fr. d'émolument de mainlevée.

Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, et conformément à la doctrine précitée, le recourant était fondé à requérir le recouvrement de ces frais dans une nouvelle poursuite. Ces frais, inclus dans le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, suivront le sort de la nouvelle poursuite en cours. Dès lors, la mainlevée définitive de l'opposition doit être prononcée non seulement pour la somme de 150 fr. résultant du jugement du 15 juillet 2008, mais également pour les frais de la poursuite infructueuse subséquente, résultant de l'acte de défaut de biens. Ceux de la poursuite en cours ne nécessitent pas une décision de mainlevée et suivront le sort de celle-ci.

- 5/6 -

C/26553/2016

Le chiffre 1 du jugement querellé sera annulé. La cause étant en état d'être jugée, une décision nouvelle sera rendue (art. 327 al. 3 let. b CPC), dans le sens que la mainlevée définitive sera prononcée pour la totalité du chiffre 1 du commandement de payer, poursuite n° 1_____.

E. 3

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Si l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie, JEANDIN, in CPC Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 327 CPC).

Le jugement qui condamne l'intimée succombante aux frais de première instance, arrêtés conformément à la loi et non remis en cause sur recours, sera confirmé sur ce point.

Les frais du recours, arrêtés à 150 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge de l'intimée qui succombe et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, le recourant comparaissant en personne et n'ayant pas justifié de démarches particulières (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/26553/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 mai 2017 par l'ETAT DE VAUD contre le chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/5145/2017 rendu le 24 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26553/2016-10 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° 1_____ pour le poste n° 1 du commandement de payer. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 150 fr., les met à la charge de A_____, dit qu'ils sont

compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'ETAT DE VAUD la somme de 150 fr. au titre de remboursement de cette avance. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.